

Circonscription IV. — *Corporations de l'arrondissement de Forbach.*

Membres titulaires.

MM. Clausius (Eugène), maître ferblantier à Forbach.
Lefort (Albert), maître serrurier à l'Hôpital.

Membres suppléants.

MM. Scherer (Emile), maître menuisier à Forbach.
Dostal (Jaroslovo), maître cordonnier à Merlebach.Circonscription V. — *Corporations de l'arrondissement de Sarreguemines.*

Membres titulaires.

MM. Schweitzer (Paul), maître serrurier à Sarreguemines.
Gerber (Marcel), maître menuisier à Sarreguemines.

Membres suppléants.

M. Klock (Jules), maître boulanger à Sarreguemines.
M^{me} Bickel (Elisabeth), maître couturière à Sarreguemines.B. — EN QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION
DE COMPAGNONS DE LA CHAMBRE DE METIERS DE LA MOSELLE

Membres titulaires.

MM. Laurent (Emile), boulanger à Metz.
Zieger (Adolphe), coiffeur à Metz.

Membres suppléants.

MM. Basch (Fernand), boulanger à Montigny-les-Metz.
Better (René), coiffeur à Metz.

AGRICULTURE

Décret du 1^{er} février 1957 portant réintégration
d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 1^{er} février 1957, M. Saccardy (Jean-Louis-Joseph), conservateur des eaux et forêts de 3^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis, sur sa demande, à la disposition du ministre résidant en Algérie, en vue de son affectation au service forestier algérien.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, M. Jubert (Paul), conservateur de 2^e échelon (indice 460) de la bibliothèque municipale classée de Caen, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avec effet du 1^{er} janvier 1957.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1278 portant extension au régime de la sécurité sociale dans les mines des dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1956: page 12112, article 19, 2^e colonne, 8^e ligne, au lieu de: « article 102 », lire: « article 104 ».

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Inscription aux tableaux des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Vu les articles L 626, L 627 et R 5149 du code de la santé publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article R 5149 du code de la santé publique, sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits toxiques, stupéfiants et dangereux figurant respectivement aux tableaux A, B et C annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er} du décret abrogé du 19 novembre 1948 (n° 48-1805).

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATEO CONNET.

TABLEAU A

Aconit (feuille, racine et préparations galéniques);
Aconitine et ses sels;
Adrénaline;
N-Allyl nor morphine (Nalorphine), ses sels et ses éthers oxydes;
Ammoniums quaternaires de l'atropine et leurs sels;
Ammoniums quaternaires de l'homatropine et leurs sels;
Ammoniums quaternaires de la scopolamine et leurs sels;
Ammonium -dérivés suivants:
Bromure de tétra éthylammonium (Bromure de tétryl-ammonium);
Dibromure de bis triméthylammonium pentane (Dibromure de Pentaméthonium);
Dibromure de nn, nn' 3 pentaméthyl nn' diéthyl 3 azapentane 1-5 diammonium (Dibromure de pentaméthazène);
Dibromure de bis triméthylammonium hexane (Dibromure d'hexaméthonium);
Dichlorure de bis triéthylammonium hexane (Dichlorure d'hexaméthonium);
Diméthyl carbamate de m- oxyphényl triméthylammonium méthyl sulfate (méthylsulfate de neostigmine);
Iodure de bis triméthylammonium décane (iodure de décaméthonium);
Iodure de triméthyl-octylammonium;
Apocynum cannabinum (plante et préparations galéniques);
Apomorphine et ses sels;
Arécoline et ses sels;
Arséniates et arsénites;
Arsenic métalloïdique (cobalt);
Arsenic (sulfures d');
Arsenic (tri-iodure d');
Arsénioux (anhydride, acide);
Arsénique (anhydride, acide);
Atropine et ses sels;
Belladone (feuille, racine, poudre et préparations galéniques);
Bromoforme;
Bromure de méthyle;
Brucine et ses sels;
Calcium (phosphure de);
Cantharides (entières, poudre et préparations galéniques);
Cantharidine et ses sels;
1'Carbéthoxy, 4 (4' carbonyl aziridine) pipérazine;
Chloroforme;
Chloropicrine;
Ciguë (fruit, poudre et préparations galéniques);
Cobalt (benzène sulfonate de) sous forme injectable;
Colchicine et ses sels;
Colchicoside;
Colchique (semence et préparations galéniques);
Conine et ses sels;
Convallatoxine;
Coque du Levant;
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogènes, leurs esters;
Crésoxy propane diol, ses esters et leurs sels (Crésoxydiol. Méphénésine);
Curare et Curarine;
Curarisants de synthèse;
Cyanhydrique (acide);

Cyanures métalliques;
 Diacétyl-N-Allyl-nor-morphine;
 Digitale (feuille, poudre et préparations galéniques);
 Digitaline;
 Di-iodhydrate de carbamoyl choline-1-6 hexane;
 Diisopropyl fluorophosphonate (Difluorophate);
 Dinitrile malonique;
 Dinitrile succinique;
 Disulfure de tétra-éthyl-thiourame (Ethylthiourame);
 Duboisine et ses sels;
 Emétique;
 Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques;
 Eserine et ses sels;
 Ester diéthylphosphorique du para nitrophénol;
 Ester éthylique de l'acide dioxycoumarinyl acétique et ses sels;
 Ester méthylique de l'acide pipéridyl (2) alpha phényl acétique et ses sels;
 Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels;
 Esters polysulfuriques du xylane et leurs sels;
 Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable;
 Ethylmorphine (Codéthyline) et ses sels;
 Fève de Calabar;
 Fève de Saint-Ignace;
 Heparine;
 Hétérosides des digitales;
 Homatropine et ses sels;
 Hormone hypophysaire adreno-corticotrope (A. C. T. H.);
 Huile de croton;
 Hydrastine;
 Hydrastinine et ses sels;
 Hydrastis (poudre et préparations galéniques);
 Hydrazides des acides nicotiniques (notamment l'hydrazide de l'acide isonicotinique dont le nom commun est isoniazide);
 Hyoscyamine et ses sels;
 Iodométhylate de diméthyl carbamate de m-hydroxyphényl diéthylamine;
 Iodure double de succinyl et de choline (Iodure de succurarium);
 Isodiansyl éthanolamine et ses sels;
 Isopropylhydrazides des acides nicotiniques;
 Juniperus phoenicea (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);
 Jusquiame (feuille, semence, poudre et préparations galéniques);
 Mercure (benzoate de);
 Mercure (bichlorure de) (chlorure mercurique);
 Mercure (biiodure de);
 Mercure (chloramidure de);
 Mercure (nitrates de);
 Mercure (oxycyanure de);
 Mercure (oxydes de);
 Méthyl bis chloréthylamine et ses sels (Chlorméthine-Chloréthazine);
 Méthylène-3,3' bis (hydroxy-4-coumarine) (Dicoumarol);
 4-Méthyl-2-mercapto imidazol;
 3-4 (2 Méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropyranocoumarine;
 Méthylmorphine (codéine) et ses sels;
 Méthylnonylcétone;
 N-Méthyl scopolamine et ses sels;
 Morpholinylethylmorphine (pholcodine);
 alpha-Naphthyl-3-hydroxy-4-Coumarine;
 Nicotine et ses sels;
 Nitroglycérine;
 Noix vomique (poudre et préparations galéniques);
 Nor adrénaline et ses sels;
 Oléandrine;
 Opium (alcaloïdes de, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B);
 Organo-mercuriels;
 4 (Orhotoluoxo) 2, 3 bis (2, 2, 2 trichloro-1-hydroxy éthoxy) propane;
 Ouabaïne (strophantine G);
 Oxyde d'Éthylène;
 Pavot, Papaver somniferum (capsules sèches);
 Peyotl, ses préparations galéniques, ses alcaloïdes;
 3-alpha-Phényl-béta-acétyléthyl-4-oxycoumarine;
 Phényl-alpha-pipéridyl acétate de diéthylamino-éthanol;
 3 (1 Phényl-propyl) 4 hydroxycoumarine;
 Phosphore;
 Picrotoxine;
 Pilocarpine et ses sels;
 Potasse (sulfure de) (foie de soufre potassique);
 Pyrophosphate de tétraéthyle;
 Quassine;
 Radioéléments naturels ou artificiels et leurs sels. Préparations de toutes natures en renfermant (à l'exception des eaux et boues naturelles radioactives). Préparations de toutes natures rendues radioactives, quel que soit le procédé utilisé. Produits interné-diaires ou résidus radioactifs;

Rue (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);
 Sabine (feuille, poudre, essence et préparations galéniques);
 Scopolamine et ses sels;
 Sodium (monofluoroacétate de);
 Soude (sulfure de) (foie de soufre sodique);
 Stramoine (feuille, poudre et préparations galéniques);
 Strophantidines;
 Strophantines et leurs génines;
 Strophantololide;
 Strophantus (semence et préparations galéniques);
 Strychnine et ses sels;
 Sulfure de carbone;
 Teinture de coca;
 Tétrachloroéthane;
 Tétrachlorure de carbone;
 Thallium (sels de);
 Thevetis Nérifolia (glucosides extraits des);
 Thiocolchicoside;
 Toxines, modifiées ou non;
 2-4-6 Triéthylène-imino-1, 3, 5 triazine;
 Tri (iodoéthylate) (de tri bêta diéthylaminoéthoxy) 1-2-3-Benzène (Triiodoéthylate de gallamine);
 Triméthoxy-3, 4, 5 phényléthylamine (Mescaline) et ses sels;
 Trinitroglycérine (Trinitrine);
 Venins, modifiés ou non;
 Vétratine et ses sels;
 Viomycine;
 Yohimbine et ses sels;
 Zinc (phosphure de).

TABLEAU B

Benzoylmorphine et ses sels;
 Benzylmorphine et ses sels;
 Coca (feuilles de);
 Cocaïne brute;
 Cocaïne et ses sels;
 Ecgonine;
 Opium brut;
 Extraits d'opium;
 Poudre d'opium;
 Extraits de pavot;
 Diacétylmorphine et ses sels (Diamorphine);
 Dihydrocodénone et ses sels (Hydrocodone);
 Dihydromorphinone et ses sels (Hydromorphone);
 Dihydro-hydroxycodénone et ses sels (Dihydrone-oxycodone);
 Ester éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels (Péthidine);
 Morphine et ses sels;
 Morphine (éther-oxydes de, non dénommés) et leurs sels;
 Composés N oxymorphiniques;
 Composés morphiniques à azote pentavalent;
 Thébaïne et ses sels;
 Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels + (Acétylodihydrocodénone, Acétylhydrocodone);
 Chanvre indien et ses préparations galéniques +;
 Résine de chanvre indien +;
 Acétyldihydrocodéine et ses sels +;
 Dihydrocodéine et ses sels +;
 Dihydrodesoxymorphine et ses sels + (Désomorphine);
 Dihydrohydroxymorphinone et ses sels + (Dimorphone);
 Dihydromorphine et ses sels +;
 Méthyl-6-delta-6-désoxymorphine et ses sels + (Méthyl-désomorphine);
 Méthyl-6-dihydromorphine et ses sels + (Méthyl-dihydromorphine);
 Méthyl-7-dihydromorphinone et ses sels + (Métopon);
 ((p-Aminophényl)-2 éthyl)-1 carbéthoxy-4 phényl-4 pipéridine et ses sels +;
 Carbéthoxy-4 (hydroxy-2 phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine et ses sels +;
 alpha-Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (Alphaprodine);
 bêta-Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (bêtaprodine);
 Ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (Hydropéthidine);
 Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (Ipropéthidine);
 Ethyl cétone (hydroxyphényl 3-)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels + (cétobémidone, méthyl-1 m-hydroxyphényl 4 propionyl-4 pipéridine);
 alpha-Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (alphaméprodine);
 bêta-Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels + (bêlaméprodine);

alpha-Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acetoxy 3 heptane et ses sels + (Alphacéméthadone);
 bêta-diméthylamino-6, diphényl-4,4 acetoxy 3 heptane et ses sels + (Bêtacéméthadone);
 alpha-Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol 3 et ses sels + (Alpha-méthadol);
 bêta-Diméthylamino 6 diphényl-4,4 heptanol 3 et ses sels + (bêta-méthadol);
 Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone et ses sels + (Méthadone);
 Diphényl 4,4 pipéridine 6 heptanone 3 et ses sels + (Phénylpipéridone);
 Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels + (Phénadoxone);
 Diméthylamino-6, diphényl-4,4 hexanone-3 et ses sels + (Phényldimazone);
 Diphényl-4,4 méthyl 5 diméthylamino-6 hexanone 3 et ses sels + (Iso-méthadone);
 Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone 3 et ses sels +;
 3-acétoxy-N-allyl-morphinane-racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
 Hydroxy-3 N-allyl-morphinane-racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
 Hydroxy-3-N-Méthylmorphinane racémique, dextrogyre, lévogyre et leurs sels + (Racémorphane - Dextrorphan - Lévorphan);
 Hydroxy-3 N- phénéthylmorphinane et ses sels + (Phénomorphane);
 3-Hydroxy-N-propargyl-morphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
 3-Méthoxy-N-Allyl-morphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels +;
 Méthoxy-3 N-méthylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels + (Racéméthorphan - Dextrométhorphan - Lévométhorphan);
 Carbéthoxy-4 diméthyl-1, 3 phényl-4 hexaméthylénimine +;
 Carbéthoxy-4 diméthyl-1, 2 phényl-4 hexaméthylénimine +;
 Carbéthoxy-4 méthyl-1 phényl-4 hexaméthylénimine +;
 Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine + (Diméphéprimine);
 Dialcyl-dithiénylamine et leurs sels +;
 Diéthylamino-3, di (thiényl-2), 1, 1 butène 1 et ses sels + (diéthylthiambutène);
 Diméthylamino-3, di (thiényl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels +;
 Ethylméthylamino-3, di (thiényl-2)-1, 1 butène et ses sels +;
 Diméthylamino-4 diphényl-1, 2 méthyl-3 propionoxy-2 butane + (Diméprotane);
 bêta-Hydroxy-alpha-bêta-diphényléthylamine et ses sels +;
 Morpholino-4-diphényl-2, 2 butyrate éthylique et ses sels + (Dioxaphétyl [butyrate de]) (éthyl morpholino-4 diphényl-2, 2 butyrate).
 N. B. — Les produits marqués d'une + ne sont pas autorisés en France.

TABLEAU C

Acétique (acide cristallisable);
 Acétylcholine et ses sels sous forme injectable;
 Actinomycine C;
 Adonis vernalis et ses préparations galéniques;
 Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol);
 Alcoolature d'aconit;
 Alcools acétyléniques, leurs esters, éthers oxydes et leurs sels;
 Alkylxanthates alcalins;
 para-Allyloxy-N (diéthylamino 2 ethyl) benzamide et ses sels;
 Amines de réveil (phenylaminopropane, phenylisopropylamine, phényl méthyl amino propane, dibenzylméthylamine et leurs sels, etc.);
 para-Amino benzoyl-dibutylamino propanol et ses sels (butacaine);
 para-Amino benzoyl diéthylamino éthanol et ses sels (procaïne);
 para-Amino benzoyl-diisopropylamino éthanol et ses sels;
 para-Amino benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels;
 para-Amino benzoyl-N-diéthyl-leucinol et ses sels;
 para-Amino benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels;
 Amino-4 (diéthyl-2-aminoéthyl) benzamide (Procainamide) et ses sels;
 para-Amino-N- (diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels;
 Amino-heptane et ses sels;
 Amino-4-iso oxazolidone (cyclosérine);
 Amino-6-méthylheptane et ses sels;
 2-Amino-4-méthylhexane et ses sels;
 para-Amino orthochloro-N (diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels;
 Aminophénols;
 Amino resorcines;
 para-Aminosalicilylique (acide) (P. A. S.) et ses sels;
 Ammoniaque;
 Amylamino-méthylheptane et ses sels;
 Amylènes chlorés;
 Anémone pulsatile;
 Aniline (préparations pour teinture à base d');
 Antimoine (chlorure d');
 Argent (nitrate d');
 Arsenic (composés organiques de l');
 Baryum (sels de) sauf le sulfate;
 Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels;
 Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-ethylcarbinol et ses sels;
 Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels;
 Brome;
 Bromo-diéthyl acétylurée;
 alpha Bromo-isovalérylurée (Bromovalurée);
 Bromopivaloylurée;
 para-Butyl-amino-benzoyl diméthylamino éthanol et ses sels (tétracaine);
 Carbazol (dérivés nitrés du);
 Cationésines carbo, ou résines cationcarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques);
 Cationésines Sulfo, ou résines Cationosulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements sulfoniques);
 Céphéline et ses sels;
 Chloral hydrate;
 Chloralose (glucochloral anhydroglucochloral);
 Chloramine T.
 Chlorates métalliques;
 Chlorbenzhydryl 4- (2 (2 hydroxyétoxy) ethyl) diéthylène-diamine et ses sels;
 Chlorhydrique (acide);
 Chlorure d'éthyle (monochloroéthane);
 Chromique (acide);
 Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels;
 Coloquinte;
 Comprimés d'ipéca et de calomel opiacés (formulaire pharmaceutique du service de santé de l'armée) à la formule:
 — poudre d'ipéca 0,065
 — calomel 0,030
 — poudre d'opium 0,015
 Créosote;
 Crétyl et Crétylate de sodium;
 Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters;
 Diaminophénols;
 Diamino resorcines;
 Dichlorodiphényl trichloroéthane (D.D.T.);
 alpha-Dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);
 bêta-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène);
 alpha-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
 bêta-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
 Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
 Diéthylamino diméthyl 2-6 acétanilide et ses sels;
 bêta-Diéthylamino éthyl amide de l'acide alpha butyloxy-cinchoninique et ses sels (Dibucaine, butylcaine);
 Diéthylamino 2 éthyl benzamide et ses sels;
 Diéthylamino-3-propyl benzamide et ses sels;
 Dihydrofolliculine et ses esters (oestradiol);
 Dinitrophénols;
 Dioxo 3,5 diphényl-1,2 -n, butyl-4 pyrazolidine sodium (Phénylbutazone);
 Diphénylhydroxy-acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Bénactazine);
 Dipropionate de méthyl 17 alpha androstène-5 diol- 3 bêta 17 bêta (dipropionate de méthandriol);
 Di-n-propyl, sulfamyl- 4 benzolique (acide);
 Eau distillée de laurier cerise;
 Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes);
 Emetine et ses sels;
 Emplâtre d'extrait d'opium;
 Ephédrine et ses sels;
 Essence de chénopodium;
 Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle);
 Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable;
 Ethoxy-4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Paréthoxy-caine);
 para-Ethoxy-N- (diéthylamino-2-ethyl) benzamide et ses sels;
 para-Ethoxy-N- (diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels;
 para-Ethoxy, orthochloro-N- (diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels;
 Ethyl-2-époxy-2-3 hexamide et dérivés;
 Euphorbe;
 Fluorures métalliques;
 Fluosilicates métalliques;
 Folliculine et ses esters (oestrone);
 Formaldéhyde;
 Galacol;
 Gomme gutte;
 Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés sulfurés;
 Hexachloroéthane;
 Huile d'anthracène;
 Huile de foie de morue phosphorée;
 Hydroquinone;

Antimoine (chlorure d');
 Argent (nitrate d');
 Arsenic (composés organiques de l');
 Baryum (sels de) sauf le sulfate;
 Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels;
 Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-ethylcarbinol et ses sels;
 Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels;
 Brome;
 Bromo-diéthyl acétylurée;
 alpha Bromo-isovalérylurée (Bromovalurée);
 Bromopivaloylurée;
 para-Butyl-amino-benzoyl diméthylamino éthanol et ses sels (tétracaine);
 Carbazol (dérivés nitrés du);
 Cationésines carbo, ou résines cationcarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques);
 Cationésines Sulfo, ou résines Cationosulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements sulfoniques);
 Céphéline et ses sels;
 Chloral hydrate;
 Chloralose (glucochloral anhydroglucochloral);
 Chloramine T.
 Chlorates métalliques;
 Chlorbenzhydryl 4- (2 (2 hydroxyétoxy) ethyl) diéthylène-diamine et ses sels;
 Chlorhydrique (acide);
 Chlorure d'éthyle (monochloroéthane);
 Chromique (acide);
 Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels;
 Coloquinte;
 Comprimés d'ipéca et de calomel opiacés (formulaire pharmaceutique du service de santé de l'armée) à la formule:
 — poudre d'ipéca 0,065
 — calomel 0,030
 — poudre d'opium 0,015
 Créosote;
 Crétyl et Crétylate de sodium;
 Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters;
 Diaminophénols;
 Diamino resorcines;
 Dichlorodiphényl trichloroéthane (D.D.T.);
 alpha-Dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);
 bêta-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène);
 alpha-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
 bêta-Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
 Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
 Diéthylamino diméthyl 2-6 acétanilide et ses sels;
 bêta-Diéthylamino éthyl amide de l'acide alpha butyloxy-cinchoninique et ses sels (Dibucaine, butylcaine);
 Diéthylamino 2 éthyl benzamide et ses sels;
 Diéthylamino-3-propyl benzamide et ses sels;
 Dihydrofolliculine et ses esters (oestradiol);
 Dinitrophénols;
 Dioxo 3,5 diphényl-1,2 -n, butyl-4 pyrazolidine sodium (Phénylbutazone);
 Diphénylhydroxy-acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Bénactazine);
 Dipropionate de méthyl 17 alpha androstène-5 diol- 3 bêta 17 bêta (dipropionate de méthandriol);
 Di-n-propyl, sulfamyl- 4 benzolique (acide);
 Eau distillée de laurier cerise;
 Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes);
 Emetine et ses sels;
 Emplâtre d'extrait d'opium;
 Ephédrine et ses sels;
 Essence de chénopodium;
 Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle);
 Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable;
 Ethoxy-4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Paréthoxy-caine);
 para-Ethoxy-N- (diéthylamino-2-ethyl) benzamide et ses sels;
 para-Ethoxy-N- (diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels;
 para-Ethoxy, orthochloro-N- (diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels;
 Ethyl-2-époxy-2-3 hexamide et dérivés;
 Euphorbe;
 Fluorures métalliques;
 Fluosilicates métalliques;
 Folliculine et ses esters (oestrone);
 Formaldéhyde;
 Galacol;
 Gomme gutte;
 Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés sulfurés;
 Hexachloroéthane;
 Huile d'anthracène;
 Huile de foie de morue phosphorée;
 Hydroquinone;

Hypophosphites de calcium et de sodium;
Iode;
Ipéca (poudre et préparations galéniques);
Isopropylallylacétylurée (apronalide);
Lobélie enflée (poudre et préparations galéniques);
Lobéline et ses sels;
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels;
Mercure;
Mercure (protochlorure de) (calomel, précipité blanc);
Mercure (protoiodure de);
Mercure (sulfate de);
Mercure (sulfocyanure de);
Mercure (sulfure de);
Métaldéhyde;
para-bêta-Méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels;
Méthylamino-2 heptane et ses sels;
Méthylamino méthyl heptène et ses sels;
5-Méthyl 5 (1,2' dibromo 2' phényl) éthyl hydantoïne;
Méthyl-éthyl-diméthylamino-méthyl-benzoylcarbinol (amyliène);
Méthyl 2 N propyl 2 propane diol 1,3 dicarbamate;
Morelle noire;
bêta-Naphtol;
alpha-Naphtylthiourée;
Nitrique (acide);
Nitrite d'Amyle;
Nitrites métalliques;
Nitrobenzène (essence de mirbane);
Nitroprussiates;
Oestrogènes de synthèse;
Oxalates alcalins;
Oxalique (acide);
Pelletière et ses sels;
Pentachloroéthane;
Penta-érythrite tétra nitrée;
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels;
Phénol et phénates;
Phényl acétyl urée (phénacétide);
Phényl-1 diméthyl 2-3 isopropyl-4 pyrazolone-5 (Propyl-phénazone);
Phénylènes-diamines (meta et para) leurs dérivés substitués et leurs sels;
Phényléthylacétylurée;
2-Phényl-3 méthyl-tétrahydro-1,1 oxazine et ses sels;
Phosphorique (acide);
Picrique (acide);
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren);
Pilules de cynoglosse opiacées;
Pilules d'iodure mercurieux opiacées (Ricord);
alpha (2 Pipéridyl) benzhydrol et ses sels;
alpha Pipéridyl diphenyl méthane et ses sels;
alpha Pipéridyl-9 xanthène et ses sels;
alpha-Pipéridyl-9 xanthidrol-9 et ses sels;
Plomb (acétates de);
Plomb (carbonate basique de) (céruse);
Plomb (iodure de);
Plomb (nitrates de);
Plomb (oxydes de);
Plomb (sels de) non dénommés;
Pommade belladonée;
Pommade mercurielle à parties égales;
Pommade mercurielle belladonée;
Pommades à l'oxyde de mercure (pommade à l'oxyde mercurique jaune-pommade à l'oxyde mercurique rouge);
Pommade au sublimé corrosif;
Potasse caustique;
Potassium (chromate acide de);
Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre dite de Dover);
Pseudo-cocaïne droite (et sels de) (dextrocaïne);
Pyridine;
Pyrogallol;
Résine de Polophylle;
Résorcine;
Santonine;
Seille (poudre et préparations galéniques);
Sel de Neodyme de l'acide sulfonicocholique;
Sirop d'aconit;
Sirop de belladone;
Sirop d'iodure mercurique (sirop de Gibert);
Sirop de bromoforme;
Sirop de bromoforme composé;
Sirop de codéine;
Sirop de codéthyline;
Sirop de digitale;
Sirop de morphine;
Sirop d'opium faible (sirop Diacode);
Sirop d'opium fort (sirop thébaïque);
Sodium (tétradécyl sulfate de);
Soluté d'acétate basique de plomb (sous acétate de plomb liquide);
Soluté de chlorure mercurique (Liquueur de Van Swieten);

Soluté de peptonate de mercure;
Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse;
Soude caustique;
Spartéine et ses sels;
Streptomycine, ses sels et ses dérivés;
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non;
Sulfocarbonates alcalins;
Sulfurique (acide);
Teinture de belladone;
Teinture de colchique;
Teinture de digitale;
Teinture d'hydrastis;
Teinture de jaborandi;
Teinture de jusquiame;
Teinture de muguet;
Teinture d'opium benzolique (Elixir parégorique);
Teinture de stramoine;
Tétrachloroéthylène;
Thiocyanate d'acétylcholine (Rhodanate d'acétylcholine);
Thiodiphénylamine (Phénothiazine);
Thioglycolique (acide) et ses sels;
Toluidines et leurs sels;
Tolylènes diamines (meta et para) et leurs sels;
Tribromo-éthanol (sicool tribromo-éthylque);
alpha-Trichloroéthane (méthylchloroforme);
Trichloroéthylène;
Trioxyméthylène;
Vitamines D;
Xanthates alcalins;
Zinc (chlorure de);
Zinc (sulfate de);
Zinc (sulfophénate de).

Exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles L 626, L 627 et R 5170 du code de la santé publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions de la section III du chapitre 1^{er} du titre III du livre V de la deuxième partie du code de la santé publique ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances vénéneuses, en quantités et à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté, et sous les formes désignées.

Les substances qui ne figurent pas aux tableaux ci-annexés ne jouissent d'aucune exonération.

Art. 2. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, les préparations renfermant des substances inscrites aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance vénéneuse remise au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ci-annexés.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

Art. 3. — Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances inscrites aux tableaux A et C, les préparations renfermant des substances du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

Art. 4. — Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux ci-annexés.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R 5170 du code de la santé publique, la fabrication des préparations exonérées renfermant des substances inscrites au tableau B (stupéfiants) doit être comptabilisée dans le cadre des dispositions des articles R 5195 et R 5210 dudit code.

Art. 6. — Les exonérations relatives aux bases sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris en exécution de l'article 19 du décret du 19 novembre 1918 (n° 48-1805).

Art. 8. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.